

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT  
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**7 mai 2025**

et qu'elle a été faite le

**7 mai 2025**

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents : 33**

**Absents supplés : 0**

**Absents excusés : 15**

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2025\_05\_114**

**Objet :**

Avis sur le projet de document cadre propose par la chambre d'agriculture relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque au sol

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**
**1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
**EXTRAIT**
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du Jeudi 15 mai 2025**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 mai

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSETNET.

**Présents : Brans : M. Michael PERES Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET Evans : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans : M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, Mme Sophie NIALON Gendrey : M. Gilbert TSCHAINE La Barre : M. Philippe GIMBERT Louvatange : M. Gérome FASSETNET Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE Mutigney : M. Eric DRUOT Offlanges : M. Jean-Claude THABARD Orchamps : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Michèle BOUCARD Our : M. Segundo ALFONSO Pagny : M. Michel GANET Plumont : M. Christophe PERRET Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Rouffange : Mme Marie-Hélène VACHET Salans : M. Yves COINCENOT Saligney : M. Gilbert LAVRY Sermange : M. Michel BENESSIONO Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS Thervay : M. Stéphane ECARNOT**

**Supplés :**

**Absents excusés : Dampierre : Mme Valérie BENDERITTER Etrepigny : M. Laurent CHENU Fraisans : M. Hubert BACOT, M. Dominique JOLY La Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT Montplain : M. Luc BEJEAN Orchamps : M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN Ougney : M. Cédric IVANES Ranchot : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE Salans : M. Philippe SMAGGHE Serre les Moulières : M. Claude TERON Vitreux : M. Alain GOMOT**

**Secrétaire de séance : M. Antony BOURCET**

**Procurations de vote :**

**Mandants : M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Séverine MARANO (RANCHOT)**

**Mandataires : M. Sébastien HENGY (FRAISANS), M. Segundo ALFONSO (OUR), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Michèle BOUCARD (ORCHAMPS), Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE)**

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h13 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

## **AVIS SUR LE PROJET DE DOCUMENT CADRE PROPOSE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a créé l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme selon lequel aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté sur des terrains à vocation naturelle, agricole ou forestière en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre établi sur proposition de la chambre d'agriculture du département.

Le nouvel article R. 111-60 du Code de l'urbanisme issu du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers précise que : « À réception de la proposition de document-cadre émise par la chambre départementale d'agriculture en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-29, le préfet la transmet pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des professionnels des énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable ».

C'est dans ce contexte que Monsieur le Préfet a été saisi par la chambre d'agriculture du Jura le 28 novembre 2024 d'une proposition de document-cadre et que la CCJN est aujourd'hui consultée pour avis. Le document-cadre a pour objet d'identifier, sur le département, les uniques sols à vocation naturelle, agricole ou forestière réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale (fixée à 10 ans par le décret) qui permettront d'accueillir des installations photovoltaïques au sol.

Vous trouverez **en annexe 2 (annexe séparée)** une note méthodologique expliquant le travail réalisé par la chambre d'agriculture ainsi qu'un lien permettant de consulter le projet de document-cadre sur lequel vous êtes sollicité pour émettre un avis : **une cartographie des sites retenus est disponible en cliquant sur le lien "DOCUMENT CADRE GOOGLE MAP", page n°1 de la note méthodologique-photovoltaïque au sol de la Chambre d'Agriculture du Jura.**

Le travail de la chambre d'agriculture a consisté à repérer, dans le département du Jura, les terres incultes où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. En sus des terres identifiées par la chambre d'agriculture, **le décret détermine 14 types de surfaces réputées incultes de par leur nature listées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme que vous trouverez ci-joint.**

Le document-cadre produira des effets un mois après sa publication par arrêté préfectoral. Dès lors, les projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (hors agrivoltaïsme) feront l'objet d'un avis simple de la CDPENAF.

La CCJN dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le projet de document-cadre.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0



## ANNEXE 1

Article R111-58 - Code de l'urbanisme - Légifrance

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049387954](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049387954)Légifrance  
Le service public de la diffusion du droit

## Code de l'urbanisme

## Article R111-58

Version en vigueur depuis le 10 avril 2024

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)  
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)  
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles R111-1 à R115-1)  
Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles R111-1 à R111-64)  
Section 10 : Installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles naturels et forestiers (Articles R111-56 à R111-64)  
Sous-section 1 : Elaboration du document cadre mentionné à l'article L. 111-29 (Articles R111-56 à R111-61-1)

Article R111-58

Version en vigueur depuis le 10 avril 2024

Création Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 - art. 2

Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;



9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 8 du décret n° 2024-316 du 8 avril 2024 :*

*I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent :*

*1° Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ;*

*2° Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29.*

*II. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, les chambres départementales d'agriculture disposent d'un délai de neuf mois à partir de la publication du présent décret pour transmettre au représentant de l'Etat dans le département leur proposition de document-cadre.*

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 19/05/2025

ID : 039-243900560-20250515-DCC2025\_05\_114-DE



## ANNEXE 2

La note méthodologique est jointe en annexe séparée.